

**COMPTE A TERME**

**A TAUX FIXE**

**CONDITIONS GENERALES**

**A compter du 25/05/2018**

## **Article 1 – DEFINITION**

Le COMPTE A TERME (CAT) est un compte d'épargne nominatif sur lequel les sommes, déposées par le titulaire sont bloquées pendant une période déterminée précisée aux Conditions Particulières du contrat. Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un compte à terme. En revanche, le titulaire peut ouvrir autant de comptes à terme qu'il le souhaite.

Le CAT est régi par la décision du Conseil National du Crédit et du Titre (CNCT) n° 69-02 du 8 mai 1969, le règlement du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) n° 86-13 du 14 mai 1986, et les textes subséquents.

## **Article 2 – CONDITIONS D'OUVERTURE**

Le CAT peut être souscrit par toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente sous réserve de la réglementation applicable.

## **Article 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **3.1 - Date d'ouverture**

La date d'ouverture du CAT, précisée aux Conditions Particulières du contrat, est celle du prélèvement du dépôt sur le compte support « compte de prélèvement ».

### **3.2 - Comptes supports**

Le compte support « compte de prélèvement » est le compte sur lequel est prélevée la somme à bloquer sur le CAT. En désignant ce compte, le titulaire autorise la Banque à effectuer le prélèvement nécessaire à l'ouverture du CAT. Le(s) compte(s) support(s) « destinataire(s) du capital » et « destinataire des intérêts » désigné(s) aux Conditions Particulières recevra(ont) respectivement le remboursement du capital et des intérêts à la date d'échéance ou de résiliation anticipée du CAT.

La désignation de ce(s) compte(s) peut être modifiée par son titulaire auprès de son centre d'affaires et au maximum un (1) jour ouvré avant la date d'échéance normale ou anticipée du CAT.

### **3.3 – Durée**

La durée du CAT est fixée contractuellement dans les Conditions Particulières, à compter de la date d'ouverture précisée à l'article 3.1. Le compte à terme est ouvert pour une durée minimale d'un (1) mois. A son échéance, le CAT sera clôturé dans les conditions prévues à l'article 5.

### **3.4 – Versement**

Le montant minimum du dépôt à l'ouverture du CAT est de cent cinquante euros (150 euros).

### **3.5 - Modalités de rémunération**

#### **3.5.1. Taux de rémunération**

Le taux exprimé sous forme d'un taux nominal annuel brut est défini aux Conditions Particulières lors de la souscription du contrat. Le présent CAT est à taux fixe. Le taux indiqué aux Conditions Particulières est garanti jusqu'à l'échéance du contrat sauf cas de retrait anticipé.

Le montant total du dépôt à la souscription, sur la durée convenue, est rémunéré selon le Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut (TRAAB) indiqué aux Conditions Particulières du contrat. Le Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut d'un placement, est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme

#### **3.5.2. Mode de calcul des intérêts**

Les intérêts du dépôt sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 360 jours et sont calculés proportionnellement à la durée du dépôt. A l'issue d'une période donnée, c'est sur le montant du dépôt initial majoré des intérêts générés pendant la (les) période(s) précédente(s) que sont calculés les intérêts de la période suivante.

Le premier jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

### **3.5.3. Paiement des intérêts à terme**

Les intérêts sont payables selon la périodicité choisie par le titulaire.

Le titulaire peut choisir que ses intérêts lui soient versés à échéances annuelles ou à la date d'échéance du compte à terme (\*).

- Je demande le versement des intérêts selon une périodicité annuelle
- Je demande le versement de la totalité des intérêts à l'échéance du CAT(\*).

(\*). Cette option est obligatoire pour les organismes sans but lucratif OSBL.

### **3.5.4. Paiement des intérêts en cas de retrait anticipé**

Sous réserve d'un préavis de 32 jours calendaires, le titulaire peut, à tout moment, retirer les sommes déposées sur le compte à terme.

Le retrait anticipé doit être total, le retrait partiel n'est pas autorisé. La demande de retrait anticipé doit être notifiée au centre d'affaires teneur du compte à terme par le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la signature d'une demande de retrait anticipé au guichet du même centre d'affaires. Le délai de préavis de 32 jours calendaires court à compter de la date de réception par le centre d'affaires de la lettre recommandée, ou à compter de la date de la remise de la lettre au guichet du même centre d'affaires. La date de retrait anticipé des fonds intervient le lendemain du jour d'expiration de ce délai. Le retrait anticipé avant l'échéance du CAT entraîne immédiatement la clôture anticipée dudit CAT.

La durée minimale du CAT étant d'un mois, tout retrait anticipé avant ce délai ne donnera pas droit à intérêts.

En cas de remboursement avant le terme convenu, la rémunération sera diminuée de :

- 30% si la durée courue est inférieure au tiers de la durée prévue à l'origine,
- 20% si la durée courue est inférieure aux deux tiers de la durée prévue à l'origine
- 10% si la durée courue est supérieure aux deux tiers prévue à l'origine

En cas de paiement mensuel ou trimestriel des intérêts, la pénalité pourra être en partie ou en totalité imputée sur le montant des intérêts dus au titre de la période au cours de laquelle intervient la demande de remboursement initial.

Le montant des intérêts acquis à la date de retrait anticipé est versé au titulaire sur le compte support « destinataire des fonds » indiqué aux Conditions Particulières.

### **3.6 – Décès, disparition du titulaire**

Le décès du titulaire personne physique entraîne la clôture du CAT ainsi que le retrait anticipé des sommes versées sur ce CAT.

La disparition du titulaire personne morale (*suite notamment à une dissolution, transformation, fusion, absorption, liquidation judiciaire ou cessation d'exploitation, etc.*), entraîne la clôture du CAT au jour de la dissolution ainsi que le retrait anticipé des sommes versées sur ce CAT.

Le compte à terme sera remboursé par anticipation sur justification des droits des héritiers du souscripteur personne physique ou des personnes venant aux droits du souscripteur personne morale, ou instruction du notaire chargé de la succession ou du liquidateur, pour versement des fonds dans les conditions de rémunération prévues au présent à l'article 2.

### **3.7 – Transfert**

Le CAT ne peut pas être transféré dans une autre Banque ou un autre établissement de crédit.

## **Article 4 – FISCALITE**

### **4.1 - Fiscalité applicable aux personnes physiques**

#### **4.1.1. Contrat dont le titulaire est domicilié fiscalement en France**

Depuis le 1er janvier 2018, les intérêts produits par les sommes déposées sur les CAT sont soumis, lors de leur versement, au prélèvement forfaitaire unique et non libératoire de 30% dont 17,2% de prélèvements sociaux.

Ces intérêts sont ensuite portés sur la déclaration de revenus du titulaire pour être imposés, soit à un taux forfaitaire de 12,8%, soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu si le titulaire choisit cette option.

#### **4.1.2. Contrat dont le titulaire est domicilié fiscalement hors de France**

Les intérêts des comptes à terme dont le titulaire est une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux si le titulaire est effectivement domicilié fiscalement hors de France lors de la réalisation du fait générateur d'imposition sauf si le titulaire a son domicile fiscal dans les collectivités de Saint Martin ou de Saint Barthélemy.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du titulaire du contrat, en application des termes de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la France et l'Etat de résidence du titulaire et, des dispositions du droit interne de cet Etat. Il convient donc que le titulaire s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

Lorsque le client a son domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Banque doit respecter certaines obligations déclaratives décrites au paragraphe ci-après.

#### **4.1.3. Obligations déclaratives de la Banque**

En application de l'article 242 ter du Code général des impôts, la Banque, teneur du compte d'Épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au titulaire de comptes à terme, au cours de l'année précédente.

Lorsque le titulaire du compte a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est joint à cette déclaration. Cet état est transmis par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est informé par la Banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

### **4.2 - Fiscalité applicable aux personnes morales**

Les intérêts produits sur un CAT sont en principe imposables. Il convient de distinguer les situations suivantes :

#### **4.2.1. Société de personne soumise à l'impôt sur le revenu et dont les associés relèvent de l'impôt sur le revenu**

Les intérêts des CAT perçus par des sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés, dont les associés relèvent de l'impôt sur le revenu sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 8 et 155 I du Code Général des Impôts.

#### **4.2.2. Personnes morales exonérées d'impôts sur les sociétés en vertu de l'article 207-1 du Code Général des Impôts (ESH anciennement SA d'HLM entre autres)**

Les intérêts des CAT dont sont titulaires les personnes morales visées à l'article 207-1 du CGI sont exonérés d'impôts sur les sociétés dès lors que les produits financiers de ces personnes morales sont issus de placements autorisés par la législation en vigueur.

#### **4.2.3. Organismes sans but lucratif**

Les intérêts des CAT dont sont titulaires les Organismes sans but lucratif, visés à l'article 206-5 du code général des impôts, à l'exception du cas particulier des fondations reconnues d'utilité publique sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

#### **4.2.4. Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun**

Les intérêts des CAT dont sont titulaires les personnes soumises à l'IS, sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

### **Article 5 – CLOTURE**

#### **5.1 - A l'échéance du compte à terme**

L'arrivée du terme du CAT entraîne automatiquement la clôture du compte. A cette date, le capital et les intérêts nets (après application des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte sur l'IRPP si une demande de dispense d'acompte n'a pas été produite par le client) seront versés sur les comptes supports « destinataire du capital » et « destinataire des intérêts » indiqués aux Conditions Particulières.

#### **5.2 - Avant l'échéance du COMPTE A TERME à l'initiative du titulaire**

Tout retrait anticipé sur le CAT entraîne immédiatement sa clôture selon les modalités indiquées à l'article 3.4 des présentes Conditions Générales.

### **Article 6 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

La Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

## **Article 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, le Crédit Coopératif recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet [www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop) ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires. Le Crédit Coopératif communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

## **Article 8 – RECLAMATION – MEDIATION**

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès du centre d'affaires de la Banque qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par le centre d'affaires, le client ou le centre d'affaires concerné peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Réclamation et Relation Client de la Banque :

- par courrier adressé à :

CREDIT COOPERATIF – Service Réclamation et Relation Client – 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre cedex,

- par courrier électronique adressé à :

[relation-client@credit-cooperatif.coop](mailto:relation-client@credit-cooperatif.coop)

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Réclamation et relation Client» de la Banque, le titulaire peut saisir, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation et sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose, par écrit et en langue française, le Médiateur :

- par voie postale à l'adresse suivante:

Monsieur le Médiateur de la consommation auprès de la FNBP  
100 / 104, Avenue de France  
75646 Paris Cedex 13

- par voie électronique en déposant la demande de médiation accompagnée des documents justificatifs sur le site du Médiateur:

<https://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/federationnationaledesbanquespopulaires>

Le dispositif de médiation tel que décrit ci-dessus n'est pas applicable aux clients Personnes Morales.

## **Article 9 – DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le titulaire/client a été démarché en vue de la souscription du contrat ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du Code monétaire et financier et L112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage) , ou L.222-7 et suivants du Code de la consommation et L112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la Banque ..... (Coordonnées du centre d'affaires).  
Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature »

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

#### **Article 10 – GARANTIE DES DEPOTS**

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque [www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop) ou sur demande auprès de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

#### **Article 11 – LANGUE ET LOI APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS - AUTORITE DE CONTROLE**

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 61, rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 9.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

**FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS**

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaieur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le: .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).



Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

## (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

## (3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

## (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1<sup>er</sup> II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1<sup>er</sup> III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en centre d'affaires et sur le site internet de la Banque : [www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)